

ON PHOTOGRAPHIERA TOUTES LES TOMBES DES SOLDATS

Le Directeur général de l'enregistrement des tombes explique au ministère de la Milice que ce travail se fera, bien que l'entreprise soit de longue durée.

On est actuellement à photographier toutes les tombes des soldats qui ont été enterrés outre-mer, et, avec le temps, on espère obtenir une photographie de chaque tombe permanente. Ce renseignement est contenu dans un mémoire envoyé au ministère de la Milice par le général Fabien Ware, directeur général de l'enregistrement des tombes et des enquêtes.

On a reçu des milliers de demandes de photographies des tombes au bureau du directeur de l'enregistrement des tombes et des enquêtes, et il est à craindre qu'on ne puisse les fournir toutes avant assez longtemps. On a cru bon de faire connaître les difficultés à surmonter afin d'expliquer le retard aux parents des soldats.

Fournir ces photographies n'a jamais été une des attributions de ce bureau; cependant en 1915, par suite de la défense qu'il y avait pour les particuliers de se servir d'appareils photographiques sur les champs de bataille, ce qui empêchait les aumôniers militaires, les soldats et les autres personnes qui se trouvaient sur les lieux d'envoyer des photographies des tombes aux parents des soldats morts, on a obtenu l'autorisation d'ajouter un certain nombre de photographes au personnel du Bureau de l'enregistrement des tombes; les matériaux nécessaires à ce travail ont été fournis par la Société anglaise de la Croix-Rouge et l'Ordre de St-Jean qui, à chaque mois, contribuent un certain montant à cette fin. Bien que le travail ait été fait par le personnel de ce bureau, les photographies envoyées aux parents sont pratiquement des dons de la Croix-Rouge.

70,000 TOMBES PHOTOGRAPHIÉES.

Jusqu'à présent, on a envoyé 70,000 photographies, mais il en reste encore plusieurs milliers à envoyer. Le retard est causé par le petit nombre de photographes disponibles, car il faut faire suivre un entraînement spécial à chacun d'eux, et en plus, il est très difficile à cause de la démobilisation, de les transporter aux différents cimetières, qui, comme on le verra en jetant un coup d'œil sur les différents champs de bataille, sont parsemés sur une grande étendue du pays. En ce qui concerne les tombes isolées, les difficultés à surmonter sont naturellement plus considérables, car la plupart sont éloignées de toutes routes et on ne peut les atteindre qu'en traversant des régions parsemées de trou d'obus, de fil de fer et de tranchées, ce qui rend la marche pénible, même par les plus beaux temps d'été. Il est fort à craindre que l'on ne puisse se procurer ces photographies dans un délai raisonnable, mais on espère qu'avec le temps on pourra obtenir une photographie de chaque tombe permanente.

En plus, le bureau désire faire savoir qu'il a appris de source autorisée que l'on faisait circuler un rumeur dans certaines localités à l'effet que les photographies envoyées n'étaient pas authentiques, mais plutôt la photographie d'une fausse tombe; cette rumeur est des plus cruelles, non seulement pour les parents des soldats, mais aussi pour les membres du bureau qui s'occupent de ce travail sur les divers théâtres de la guerre, travail qu'ils font plutôt par amour que comme devoir militaire. Il est difficile de comprendre sur quelle base repose cette rumeur, à moins que l'on ne l'ait fait circuler dans le but d'augmenter la peine de ceux qui pleurent la perte d'un être cher qui a fait le sacrifice de sa vie au cours de la guerre. Le bureau peut affirmer en toute certitude que la photographie envoyée aux parents est celle de la tombe même photographiée sur les lieux; de fait on peut attribuer une grande partie du retard au soin méticuleux que l'on prend pour éviter toute erreur possible et à l'emploi seulement de photographes qui ont reçu un entraînement spécial.

Les Timbres d'Épargne rendent les gens économes.

LE DÉLIT DE DÉSER- TION OU D'ABSENCE SANS CONGÉ.

Un arrêté en conseil, concernant l'arrestation des déserteurs ou des soldats absents sans congé et permettant leur remise à la garde de l'autorité militaire par tout officier de la paix, a été adopté le 12 février et se lit comme suit:

Il plait à Son Excellence le Gouverneur général en conseil, à la recommandation du ministre suppléant de la Justice et en vertu des pouvoirs conférés par la loi des mesures de guerre de 1914, ou de toute autre autorité compétente, de faire et décréter par les présentes les règlements suivants:

Règlements.

1. Les règlements approuvés par un arrêté en conseil du 9 novembre 1917, concernant les déserteurs et les absents sans congé, et le code de règlements révisés approuvé par un arrêté en conseil du 2 mars 1918, concernant le service militaire, ainsi que les règlements les modifiant, sont amendés en leur ajoutant, comme affectant tous les règlements susdits, la disposition suivante, savoir: Toutefois, nonobstant toute disposition quelconque des présents règlements ou de la loi du service militaire de 1917, le délit de désertion ou d'absence sans congé du corps expéditionnaire canadien reste et sera, comme contravention militaire, du ressort des tribunaux militaires dûment constitués, et toute personne qui se livre comme étant déserteur ou absent sans congé, ou qui est appréhendée sur cette accusation ou sur soupçon raisonnable qu'elle a commis telle contravention, peut, au lieu d'être citée devant une cour de juridiction sommaire, être remise à la garde de l'autorité militaire, par tout officier de la paix qui l'a arrêtée ou auquel elle s'est livrée, ou en la garde duquel elle peut être, avec ou sans mandat.

2. L'autorité conférée aux constables, agents de police ou officiers de la paix en vertu des dispositions du règlement qui précède, ou en vertu de tout règlement qui y est mentionné en rapport avec la soumission, l'arrestation et la détention des déserteurs ou absents sans congé du corps expéditionnaire canadien, sera limitée et restreinte aux constables nommés sous l'empire de la loi de la police fédérale, Statuts révisés du Canada, 1906, chapitre 92; aux membres de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest et à tels membres d'un corps de police provincial, municipal ou local, ou tels officiers de la paix ou constables dûment autorisés par le commissaire en chef de la police fédérale, ou son suppléant, ou par le commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest; et nul tel agent de police, officier de la paix ou constable provincial, municipal ou local qui n'y est pas autorisé par ledit commissaire en chef ou son suppléant ou par le commissaire de la gendarmerie à cheval du Nord-Ouest ne pourra accepter la soumission, ou arrêter ou recevoir, ou détenir ou prendre, ou livrer à une cour de juridiction sommaire un tel déserteur ou absent sans congé; et de plus aucune cour de juridiction sommaire, ou autre cour ou tribunal civil ne pourra connaître ou décider d'une accusation, d'un délit de désertion ou d'absence sans congé du corps expéditionnaire canadien, à moins que l'accusé ne soit détenu ou cité devant la cour ou le tribunal par un agent de police, un officier de la paix ou un constable dûment autorisé comme susdit.

RETOUR DES TITRES AUX PORTEURS DE CERTIFICATS DE DÉPÔT

Recommandation adoptée par le Conseil privé sur avis du Trésor britannique qu'il est prêt à retourner les valeurs empruntées.

TRANSFERT SIMPLIFIÉ.

Le trésor britannique a donné avis qu'il est prêt à retourner aux porteurs de certificats de dépôt les titres empruntés en vue de la régularisation du change étranger. Au nombre des titres empruntés se trouvaient ceux émis par la Puissance du Canada. Le 12 février, le comité du Conseil privé a adopté la recommandation suivante:

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre des Finances en date du 5 février 1919, déclarant que le trésor de Sa Majesté, en vertu du projet de régularisation du change étranger, a emprunté aux porteurs certains titres, donnant en retour de ces valeurs des certificats de dépôt. Parmi les valeurs ainsi empruntées aux détenteurs se trouvaient les titres émis par la Puissance du Canada. Le trésor britannique a donné avis dans la *Gazette de Londres* qu'il est prêt à rendre aux porteurs de ses certificats de dépôt les valeurs correspondantes empruntées.

En vertu des règles régissant le transfert des fonds publics du Canada autorisé par arrêté en conseil du 4 novembre 1890, il est exigé que le transfert soit signé tant par le cédant que par le cessionnaire. Etant donné le grand nombre de porteurs séparément et conjointement intéressés, nombre dépassant cinquante mille, les agents financiers du Dominion à Londres suggèrent qu'on les autorise à accepter le transfert signé par les représentants du trésor au nom des cessionnaires, à omettre la signature des cédants et à accepter à la place de cette signature les registres actuels des porteurs de certificats de dépôt du trésor et à remettre aux personnes qu'y sont mentionnées des certificats pour les valeurs canadiennes correspondantes. Les agents rapportent qu'ils ont tenu des registres du trésor séparés et distincts pour les titres prêtés au trésor et que ces registres seraient traités, aux dates mentionnées après, comme les registres des fonds du Canada.

La formule d'échange qui doit accompagner les certificats de dépôt du trésor lors de leur retour serait signée par l'un des porteurs de titres ou en leur nom par des agents, comme les banquiers, les avocats ou les agents de change. En outre, les agents se feront remettre une quittance signée pour chaque certificat émis. La procédure ci-dessus évitera les difficultés inutiles et le délai qui pourrait être occasionné aux porteurs de valeurs canadiennes prêtées au trésor.

En soumettant ce qui précède à l'approbation du ministre des Finances, les agents financiers du gouvernement du Canada à Londres, déclarent que l'obtention de la signature d'un aussi grand nombre de personnes rencontrerait des difficultés et causerait peut-être des froissements que l'on désire éviter. Ils ajoutent que d'autres compagnies dont les titres ont été prêtés au trésor par leurs porteurs ont adopté cette méthode d'opérer les transferts.

Le ministre recommande donc que les agents financiers du gouvernement à Londres soient autorisés à émettre des certificats de valeurs canadiennes aux porteurs de certificats de dépôt du trésor sans exiger du porteur de certificats de dépôt du trésor qu'il signe d'abord une formule de transfert pour le retour et l'acceptation des titres canadiens.

Le comité approuve la recommandation ci-dessus, et la soumet pour approbation.

RÈGLEMENTS DE LA MINOTERIE MODIFIÉS

Une compagnie d'exportation du blé placera les commandes et dirigera les expéditions.

Lors d'une conférence qui a eu lieu le 13 février entre la (compagnie d'exportation du blé, Wheat Export Co., acheteurs au Canada pour les gouvernements alliés), les meuniers canadiens et la Commission des vivres, on a décidé de modifier les règlements régissant la minoterie au Canada. Cela s'est fait dans le but d'améliorer la situation et d'essayer de mettre de nouveau en marche les minoteries canadiennes, étant donné que la compagnie d'exportation consent à placer des commandes à un prix qui permet la concurrence avec d'autres pays. Il ne s'est pas fait d'achats pour l'exportation depuis le 17 décembre, et il y a dans les ports canadiens environ 72,000 tonnes de farine. Les difficultés du transport constituent un des principaux obstacles, mais dans l'espoir d'une amélioration dans les transports, la compagnie d'exportation du blé consent à accepter les conditions et à donner des commandes d'importance moyenne pour lesquelles elle s'efforce d'organiser le transport. Comme les États-Unis ont jugé bon, en décembre, d'enlever la limite imposée aux prix du son et des issues, il a été nécessaire d'en faire autant au Canada afin que la farine canadienne puisse faire concurrence aux produits des États-Unis dans divers marchés.

Comme la compagnie d'exportation du blé, afin de remplir ses besoins, a décidé de n'acheter que la farine réglementaire qui puisse être expédiée par les gouvernements alliés dans n'importe quelle partie du monde, elle conservera l'établissement de minoterie actuel et, afin de stabiliser l'industrie, on n'a pas l'intention de changer l'établissement de qualité pour la farine domestique avant la fin de l'année de récolte actuelle. Cet arrangement, dit un mémoire de la Commission des vivres, devrait apporter un soulagement immédiat en ce qui regarde la main-d'œuvre dans les minoteries. Il se produira une réduction immédiate de 20 cents par baril à cause d'une baisse dans le prix des sacs.

Chauffage comparé.

Nous lisons dans le bulletin n° 6 du conseil consultatif du Bureau des recherches scientifiques et industrielles, un article intitulé: "Le chauffage des maisons, charbon et électricité comparés", par M. A. S. L. Barnes. D'après l'auteur, le coût du chauffage d'une maison à huit pièces par l'électricité se monte à \$357 pour la saison d'hiver, au taux d'un centin par heure kilowatt, de 0.75 centin par heure de chevaux-vapeur, tandis que le coût de chauffer la même maison au charbon anthracite ne s'élève qu'à \$90.

LES STATIONS DU S. F. AIDENT LA NAVIGATION.

[Suite de la page 8.]

Au cours des mois d'été, la côte entière de l'est est envahie par les brouillards, des journées durant, et pendant ces périodes, il est très difficile pour un navire de déterminer son estime avec une exactitude nécessaire à sa sûreté; en conséquence, et malgré toutes les précautions, plusieurs gros navires s'échouent chaque été. On croit pleinement que l'utilisation intelligente de ces stations de découverte d'origine diminuera le nombre des naufrages.

Toutes ces stations sont maintenant ouvertes au commerce maritime, et les renseignements de ce chef sont publiés dans les "avis de navigateurs" dans tout l'univers. Pour le présent, le service sera gratuit pour les navires, mais on pourra plus tard trouver nécessaire d'imposer un loyer nominal pour éviter les abus du privilège.